

CHARTRE DE GOUVERNANCE

Préambule

La Société fédérale de Participations et d'Investissement (« SFPI ») a décidé d'adopter un ensemble de règles de gouvernance ayant égard à sa qualité de société d'intérêt public.

Ces règles sont reprises dans la présente charte ainsi que dans les règlements d'ordre intérieur du conseil d'administration, du comité exécutif et des différents comités spécialisés.

Le conseil d'administration adapte la présente charte en fonction des besoins et de l'évolution des activités de la SFPI en respectant les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à la SFPI, ainsi que les règles et conditions spéciales arrêtées dans le contrat de gestion entre l'État et la SFPI.

Les désignations des fonctions (président, administrateur, ...) mentionnées dans la présente charte renvoient aux deux sexes. Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée comme forme neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

I. Généralités

1. Dispositions pertinentes applicables à la SFPI

La SFPI est régie par la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (« Loi de 1962 »), telle que modifiée de temps à autre.

Les règles et conditions spéciales selon lesquelles la SFPI exerce les missions qui lui sont confiées par la Loi de 1962, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre l'État et la SFPI (article 2septies de la Loi de 1962).

Le premier contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SFPI est entrée en vigueur le 17 juillet 2018 conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 2018 approuvant le premier contrat de gestion entre l'Etat et la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Ce contrat de gestion a été amendé par l'arrêté royal du 4 octobre 2021 approuvant le premier amendement au premier contrat de gestion entre l'Etat et la Société Fédérale de Participations et d'Investissement.

Pour le surplus, et sans préjudice des règles fixées dans le contrat de gestion entre l'État et la SFPI, les

statuts de la SFPI et le Code des sociétés et des associations règlent les aspects non visés par la Loi de 1962 (article 1, § 3 de la Loi de 1962).

2. Origine de la SFPI

La SFPI est issue de la fusion par absorption par la Société fédérale d'Investissement (« SFI ») de la Société fédérale de Participations (« SFP »). Cette fusion par absorption a pris effet le 7 novembre 2006, dans le respect de la loi du 26 août 2006 portant fusion de la SFI et de la SFP et de ses arrêtés d'exécution.

La SFPI a poursuivi les missions de la SFI et de la SFP en conservant l'intégralité des domaines et modes d'action existants avant la fusion. Un volet nouveau d'avis et d'assistance a été ajouté dans son objet social à la demande de l'État.

La SFPI a depuis lors acquis un rôle central dans la politique d'investissement fédérale, ainsi que dans l'ancrage des actifs stratégiques de notre pays. Elle gère plus de 150 participations et investissements.

3. Objet, missions et stratégie de SFPI

Conformément à l'article 2 de la Loi de 1962, à l'article 3 des statuts de la SFPI et au contrat de gestion entre l'État et la SFPI, l'objectif de la SFPI consiste à donner forme à l'actionariat public et à la politique d'investissement fédéral, en œuvrant au service des intérêts financiers de l'État d'une part, et en favorisant la prospérité de l'économie belge et de l'emploi d'autre part, et ce, en accord avec les principes de bonne gestion, durabilité, entrepreneuriat socialement responsable et bonne gouvernance d'entreprise.

La SFPI remplit cet objectif en agissant d'un côté en tant que holding public et de l'autre, en intervenant à titre de société d'investissement. La SFPI a en outre une mission d'exécution de missions déléguées dans laquelle elle « *contribue à la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Etat et à la résolution d'institutions financières* ». Elle peut également se voir confier des missions de conseil particulières pour le Gouvernement.

La stratégie de la SFPI est de mettre son expertise et soutien financiers à disposition d'entreprises créatrices de valeur ajoutée et d'emplois, actives dans un ou plusieurs de ses secteurs prioritaires (aéronautique, santé, impact, énergie, mobilité et finance), et/ou qui peuvent être considérées comme des actifs stratégiques pour la Belgique. La contribution de ces entreprises au progrès technologique, à l'innovation et à la durabilité constitue également un facteur clé de l'intervention de la SFPI, guidée par l'intérêt à long terme des entreprises et de l'économie belge.

4. Spécificités de la SFPI en tant que société d'intérêt public

La SFPI est une société d'intérêt public.

La qualité de société d'intérêt public de la SFPI a été confirmée notamment dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 septembre 2006 pris en exécution de l'article 8 de la loi du 26 août 2006 portant fusion de la Société fédérale d'Investissement et de la Société fédérale de Participations (*M.B.*, 6 octobre 2006) :

« [...] le législateur a voulu que la nouvelle personne morale issue de la fusion, dénommée Société fédérale de Participations et d'Investissement soit orientée – sans pour autant perdre sa qualité de société d'intérêt public, ni abandonner sa capacité d'exécuter les opérations que l'Etat lui confierait sous forme de missions déléguées – vers une gestion globale des participations de l'Etat à finalité économique et vers le développement d'une politique proactive en matière d'investissements ».

Les règles de gouvernance de la SFPI tiennent compte de la qualité de société d'intérêt public de la SFPI. La structure mise en place s'inspire notamment des Lignes Directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2015) (« Lignes Directrices OCDE »). Elle tend à garantir que la société puisse exercer ses activités de manière efficace, transparente et responsable, et en toute autonomie (Lignes Directrices OCDE, II).

II. Structure et règles de gouvernance

A. Structure

5. Structure de gouvernance

La structure de gouvernance de la SFPI se présente comme suit :

- les organes de gestion : le conseil d'administration, qui comprend un président et deux vice-présidents, l'administrateur délégué et le comité exécutif ;
- les comités spécialisés : le comité d'audit, le comité stratégique, le comité de rémunération et les autres comités éventuels qui seraient créés par le conseil d'administration ;
- le contrôle : l'audit interne, le commissaire et les commissaires du gouvernement.

B. Gestion

1) Conseil d'administration

6. Composition

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins, dont deux administrateurs indépendants (article 3bis, §§ 1^{er} et 2 de la Loi de 1962).

7. Administrateurs nommés par le Roi

Les membres du conseil d'administration autres que les membres indépendants et que les membres représentant les actionnaires autres que l'État, sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Ils sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences particulières en matière d'analyse financière et comptable, en matière juridique ou économique ou en fonction de leur expertise en matière d'investissements internationaux (article 3bis, § 4 de la Loi de 1962).

8. Membres indépendants du conseil d'administration

L'assemblée générale nomme deux administrateurs indépendants, sur proposition motivée d'un jury constitué par le Roi (article 3bis, § 2 de la Loi de 1962).

Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs doivent être indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et, pendant une période de six ans précédant leur nomination, ne pas avoir exercé de mandat rémunéré pour l'État fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées.

Les administrateurs indépendants remettent, chaque année, un rapport sur l'exercice de leur mandat lequel est repris intégralement dans le rapport annuel de la SFPI (article 3bis, § 18 de la Loi de 1962).

Tout administrateur indépendant fait connaître dans les meilleurs délais au président du conseil d'administration toute situation qui porterait atteinte à sa qualité selon les critères précités. En ce cas, il présentera sa démission (article 15, alinéa 3 des statuts de la SFPI) et la société veillera à son remplacement.

9. Membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que l'État

Les actionnaires autres que l'État sont représentés au conseil d'administration par un nombre d'administrateurs proportionnel au nombre de voix liées aux actions que ces actionnaires détiennent (article 3bis, § 3 de la Loi de 1962).

10. Incompatibilités

La Loi de 1962 prévoit des incompatibilités particulières pour les membres du conseil d'administration. Ainsi, les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements des Communautés et des Régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de Communauté ou de Région, de député permanent, de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de 30.000 habitants ne peuvent faire partie du conseil d'administration, ni être désignés administrateur délégué de la SFPI.

Le mandat, au sein du conseil d'administration ou en qualité d'administrateur délégué de la SFPI, des personnes élues ou nommées aux fonctions visées ci-dessus, cesse de plein droit dès la prestation de serment ou dès l'entrée en fonction (article 3ter, § 1^{er}, de la Loi de 1962).

11. Cumul de mandats

L'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi de 1962 dispose que « *les membres exercent un maximum de trois mandats d'administrateur dans d'autres sociétés. Un tiers au moins des membres exerce au maximum un mandat d'administrateur dans une autre société* ». Un administrateur peut accepter des mandats dans d'autres sociétés pour autant qu'il respecte ces limitations et les obligations précisées à cet égard dans le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Par les termes « *mandats d'administrateur dans d'autres sociétés* », l'on vise des mandats d'administrateur, d'observateur, de membre de comité, etc. dans une société constituée ou existante sous l'une des formes légales énumérées à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations, à l'exception des mandats exercés dans une société constituée ou existante sous l'une des formes légales énumérées à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations en raison de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction principale au sein de la SFPI ou au sein d'une autre société constituée ou existante sous l'une des formes légales énumérées à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations.

Un administrateur peut accepter des mandats dans d'autres sociétés pour autant qu'il respecte les limitations précitées et les obligations qui découlent de sa fonction, en particulier celles en matière de disponibilité, mandats supplémentaires et conflits d'intérêts (voir ci-après n° 32, 33, et 37 à 39).

12. Parité linguistique

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise (article 3bis, § 1^{er}, alinéa 5 de la Loi de 1962).

13. Représentation des genres

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration appartient à l'autre sexe (article 3bis, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi de 1962).

14. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration définit plus précisément les responsabilités du conseil d'administration, ses obligations, sa composition et ses règles de fonctionnement.

2) Président et vice-présidents

15. Nomination et expression linguistique

Un président et deux vice-présidents sont nommés parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le président et l'administrateur délégué sont d'expression linguistique différente.

Les deux vice-présidents sont d'expression linguistique différente (article 3bis, § 7 de la Loi de 1962).

16. Mission du président

17.1 Mission générale

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et est le lien entre chaque administrateur, le conseil d'administration, l'administrateur délégué et le comité exécutif.

17.2. Relations avec l'administrateur délégué et le comité exécutif

Le président est chargé, dans le respect des principes de gouvernance, d'assurer un rôle de conseil à l'égard de l'administrateur délégué (article 3bis, § 12 de la Loi de 1962). Il établit et maintient à tout moment des relations étroites avec l'administrateur délégué.

Pour remplir ce rôle, il est chargé par le conseil d'administration du soutien dans la définition et la mise en œuvre de missions confiées à la SFPI. Il est en outre chargé de représenter la SFPI auprès des parties prenantes afin de développer l'impact de la SFPI et de valoriser son image.

Cette responsabilité spécifique se distingue nettement de la gestion journalière.

En matière d'initiatives stratégiques, l'administrateur délégué informe le président dans un stade précoce et l'informe en permanence sur les progrès réalisés (article 3bis, § 11, alinéa 2 de la Loi de 1962).

En toutes matières, le président prend les mesures utiles afin d'assurer une interaction efficace entre le conseil d'administration, l'administrateur délégué et le comité exécutif.

Lorsque c'est utile, le président du conseil d'administration peut assister aux réunions du comité exécutif (article 3bis, § 16, alinéa 3 de la Loi de 1962).

17.3. Relations avec les comités spécialisés

Le président préside le comité stratégique qui se compose du président, de deux vice-présidents et de l'administrateur délégué (article 3bis, § 16, alinéa 3 de la Loi de 1962).

Le président veille en outre à ce que le conseil d'administration nomme les membres de chaque comité conformément à la Loi de 1962, aux statuts, à la présente charte et aux règlements d'ordre intérieur applicables.

3) Administrateur délégué et comité exécutif

17. Administrateur délégué – Nomination, expression linguistique et incompatibilités

L'administrateur délégué est nommé parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres (article 3*bis*, § 7, alinéa 1 de la Loi de 1962).

Sauf lorsque la SFPI a agi en mission déléguée, l'administrateur délégué ne peut exercer simultanément et pendant une période de trois années après la fin de son mandat, aucune activité rémunérée au service d'une entreprise à laquelle la SFPI a cédé des actifs ou dont elle a acquis des actifs, ou d'une société filiale d'une telle entreprise (article 3*ter*, § 3, de la Loi de 1962).

L'administrateur délégué doit être d'expression linguistique différente de celle du président du conseil d'administration (article 3*bis*, § 7, alinéa 2 de la Loi de 1962).

18. Directeur finance et administration et Directeurs investissements – Nomination, expression linguistique

À ce jour, outre l'administrateur délégué, le comité exécutif est composé d'un directeur chargé des finances et de l'administration et de deux directeurs chargés des investissements et des participations.

Les directeurs sont désignés par le conseil d'administration et révocables par le conseil d'administration.

Le comité exécutif comprend un nombre pair de membres. Il comprend autant de membres appartenant au rôle linguistique néerlandophone, que de membres appartenant au rôle linguistique francophone.

19. Comité exécutif

Le comité exécutif est chargé de la gestion journalière de la société (article 3*bis*, § 16 de la Loi de 1962). La notion de gestion journalière à l'endroit de la société a été définie par le conseil d'administration par une décision du 9 mars 2021 publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 7 mai 2021, sous les numéros 0055139 et 0055140.

Le comité exécutif fait régulièrement rapport au conseil d'administration de l'accomplissement de sa mission.

Le règlement d'ordre intérieur du comité exécutif définit plus précisément les responsabilités du comité exécutif, ses obligations, sa composition et ses règles de fonctionnement.

4) Représentation

20. Principes

En ce qui concerne la représentation de la SFPI, vis-à-vis des tiers, le président représente la société conjointement avec l'administrateur délégué, sauf délibération spéciale du conseil d'administration et

sans préjudice de l'alinéa qui suit. La société est également valablement représentée par l'un deux et un administrateur agissant conjointement (article 3bis, § 14 de la Loi de 1962 ; article 27 des statuts de la SFPI).

La représentation de la SFPI en ce qui concerne la gestion journalière est assurée par l'administrateur délégué et un autre membre du comité exécutif conformément à une décision du conseil d'administration du 9 mars 2021, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 7 mai 2021, sous les numéros 0055139 et 0055140.

5) Déontologie

21. Principes

La SFPI agit dans le strict respect de l'éthique.

Elle veille à ce que toutes les personnes travaillant en son sein agissent conformément à la déontologie et aux principes de bonne conduite des affaires.

22. Code de déontologie interne

Le conseil d'administration de la SFPI a établi un code d'éthique et de déontologie auquel tout administrateur, collaborateur et employé est tenu de souscrire.

6) Responsabilités sociétale et diversité

23. Principes

La SFPI adopte, promeut et applique, dans son activité et ses prises de participation et investissements, les valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, du travail et de l'environnement, et de la lutte contre la corruption.

La SFPI mène une politique ambitieuse en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Elle s'attache à poursuivre les objectifs prévus dans la charte "Diversité des genres en finance", telle que reprise en annexe.

C. Comités

24. Présentation

Le conseil d'administration de la SFPI est assisté par le comité stratégique, le comité d'audit et le comité de rémunération (article 3bis, §§ 15 et 17 de la Loi de 1962).

Les comités spécialisés mis en place par le conseil d'administration de la SFPI sont destinés à aider l'ensemble du conseil d'administration à assumer ses fonctions, en particulier en matière de vérification des comptes, de gestion des risques et de rémunération.

25. Comité stratégique

La mission du comité stratégique consiste à assister et conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et stratégie générales de la SFPI, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de la SFPI (article 3bis, § 15, alinéa 1 de la Loi de 1962).

Le comité stratégique se compose du président, de deux vice-présidents et de l'administrateur délégué (article 3bis, § 15, alinéa 2 de la Loi de 1962).

Le règlement d'ordre intérieur du comité stratégique définit plus précisément les responsabilités du comité stratégique, ses obligations, sa composition et ses règles de fonctionnement.

26. Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mission principale, d'assister le conseil d'administration, en concertation avec le comité exécutif, dans l'exercice de ses responsabilités, en particulier, sur le plan de :

- 1) de l'analyse des informations financières ;
- 2) du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- 3) du suivi du processus d'élaboration de l'information financière aux actionnaires et aux tiers ;
- 4) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ;
- 5) de l'audit interne ; et
- 6) du suivi des travaux d'audit effectués par le commissaire.

En outre, le comité d'audit exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts de la SFPI (article 3bis, § 17, alinéa 3 de la Loi de 1962).

Le comité d'audit est composé de trois membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière financière (article 3bis, § 17, alinéa 2 de la Loi de 1962).

Le règlement d'ordre intérieur du comité d'audit définit plus précisément les responsabilités du comité d'audit, ses obligations, sa composition et ses règles de fonctionnement.

27. Comité de rémunération

Le comité de rémunération est chargé de soumettre toute proposition de décision, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, pour toute décision relative aux avantages pécuniaires, directs ou immédiats, indirects ou reportés, en ce compris le régime de pension, de retraite et de survie, qui concernent les administrateurs, en ce compris l'administrateur délégué, et les membres du comité exécutif (article 3bis, § 17, alinéa 5 et 3bis, § 9 de la Loi de 1962).

Il rédige en outre, chaque année, un rapport sur les rémunérations, qui est inséré dans le rapport de gestion (article 3bis, § 17 *in fine* de la Loi de 1962), sans préjudice de l'obligation de rédiger un rapport sur les rémunérations des administrateurs au sens de l'article 3:12, § 1, 9° du Code des sociétés et des associations.

Le comité des rémunérations est composé de quatre membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en son sein (article 3bis, § 17, alinéa 4 de la Loi de 1962).

Le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération définit plus précisément la composition, les pouvoirs, obligations et responsabilités de ce comité, ainsi que ses règles de fonctionnement.

28. Autres comités

Le conseil d'administration peut créer d'autres comités spécialisés.

D. Contrôle

29. Audit interne

La SFPI a institué une fonction d'audit interne, qui est une fonction indépendante et permanente conçue pour améliorer, par le biais de missions d'audit financier et d'audit opérationnel, la performance et la gouvernance de la SFPI.

La fonction d'audit interne consiste à assister les membres du conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité d'audit, et les membres du comité exécutif, en veillant à la qualité et à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que des systèmes et processus de bonne gouvernance de la SFPI. La fonction d'audit interne veille à optimiser l'organisation et formule des recommandations dont il suit l'application.

Afin de garantir l'indépendance et améliorer la qualité de l'audit interne, la fonction d'audit interne est confiée à des spécialistes externes.

La fonction d'audit interne comprend le rapport périodique au comité d'audit.

30. Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs (I.R.E.). L'assemblée générale fixe une rémunération qui garantit le respect des normes de contrôle édictées par l'I.R.E (article 43 des statuts de la SFPI).

Conformément au Code des sociétés et des associations, il contrôle et certifie les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels.

31. Commissaires du gouvernement

Les commissaires du gouvernement ont le droit de prendre connaissance de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et de se faire produire tous les renseignements et documents utiles à cet effet.

Ils assistent, quand ils le jugent utile, aux réunions du conseil d'administration, l'ordre du jour de ces réunions leur étant préalablement communiqué. Il ont une voix consultative (article 1 , § 2 de la Loi de 1962).

III. Règles particulières de gouvernance

A. Qualités et devoirs des administrateurs

32. Compétence, disponibilité et indépendance

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à ses fonctions ainsi que des règles particulières à la SFPI résultant de la Loi de 1962, du contrat de gestion entre l'État et la SFPI, des statuts de la SFPI, des différentes chartes et règlements d'ordre intérieur adoptés par le conseil d'administration, ainsi que de tout autre document de nature similaire établi par la SFPI, tels que ces documents peuvent de temps à autre être modifiés.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, l'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, et en général de tout tiers.

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et participer aux séances du conseil d'administration et à celles des comités dont il est membre, sauf en cas d'empêchement, dont il fait part au président du conseil d'administration ou du comité concerné.

L'administrateur met régulièrement à jour ses compétences.

33. Mandats supplémentaires

Dans l'hypothèse où un administrateur se propose d'accepter un mandat visé par l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi de 1962, en plus de ceux qu'il exerce, et sans préjudice des règles relatives au cumul de mandats, il porte ce fait à la connaissance du président du conseil d'administration.

L'administrateur qui doute que le mandat soit visé ou non par l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi de 1962, en fait part au président.

En outre, l'administrateur déclare spontanément au président du conseil d'administration, et dans un délai raisonnable, tout mandat ou fonction professionnelle supplémentaire de l'administrateur. Il déclare également ponctuellement, et à la demande de la SFPI, la liste des éventuels mandats et/ou fonctions professionnelles supplémentaire qu'il occupe.

34. Information

L'administrateur doit s'assurer qu'il reçoit une information suffisante et en temps utile pour que le conseil d'administration puisse délibérer en connaissance de cause. Il lui appartient de demander au président les éléments qu'il estime indispensables à son information dans les délais appropriés.

35. Confidentialité

Sans préjudice de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 9 de la Loi de 1962, les informations relatives à la SFPI communiquées à un administrateur dans le cadre de ses fonctions lui sont données *intuitu personae*. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et traiter toute information avec prudence.

L'administrateur doit veiller à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

36. Evaluations régulières

Le conseil d'administration, le comité exécutif et les différents comités procèdent régulièrement à des auto-évaluations.

Ces évaluations tendent à apprécier :

- l'efficacité des organes et comités ;
- le bon fonctionnement des organes et comités et les améliorations qui pourraient être apportées ;
- la composition des organes et comités ;
- la participation des membres des organes et comités aux réunions et la mise en œuvre des décisions ; et
- l'interaction des organes et comités avec le management exécutif.

Afin d'améliorer la qualité et l'objectivité de ces évaluations la SFPI a recours au moins tous les trois ans à une agence professionnelle externe, qui formule des recommandations visant à optimiser l'organisation et l'efficacité des organes et des comités de la SFPI.

Les organes et comité veillent au suivi et à la mise en œuvre de ces recommandations. Une évaluation structurée de ce suivi est réalisée au moins annuellement.

Cette évaluation se fait sous la responsabilité des présidents du conseil d'administration et des comités respectifs.

B. Règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

37. Conflits d'intérêts

Les règles légales de prévention de conflits d'intérêts prévues à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations s'appliquent à la SFPI.

L'article 3ter, § 2 de la Loi de 1962 prévoit que sans préjudice de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou susceptible de le devenir, de quelque nature qu'il soit, à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration, il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration ni prendre part au vote sur le projet.

La SFPI préconise une stricte application de ces dispositions légales.

Chaque administrateur veille en outre à éviter dans toute la mesure du possible tout conflit d'intérêts et même toute apparence de conflit d'intérêts.

38. Conflits de fonctions

Il peut se produire qu'une décision ou une opération soumise au conseil d'administration de la SFPI soit susceptible d'intéresser une autre société dans laquelle un administrateur exerce un mandat d'administrateur ou une autre fonction et que de cette situation naisse un possible conflit entre les intérêts de cette autre société et les intérêts de la SFPI.

Sans préjudice des règles qui précèdent (voir ci-avant n° 37), et le cas échéant des règles prévues dans la charte relative à l'exercice d'une fonction d'administrateur dans une société dans laquelle la SFPI détient une participation (voir ci-après n° 41), chaque administrateur veille à identifier l'existence d'une telle situation et à déclarer aux autres membres du conseil d'administration de la SFPI tout conflit de fonction potentiel auquel il estime être confronté.

L'administrateur concerné s'abstient de prendre part au vote sur l'opération soumise au conseil d'administration de la SFPI et intéressant la société dont fait partie l'administrateur concerné.

39. Transparence

En toute hypothèse l'administrateur qui estime être confronté à un conflit d'intérêt ou de fonctions en raison d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du conseil d'administration de

la SFPI en expose les raisons aux autres membres du conseil d'administration de la SFPI et veille à ce que sa démarche soit actée au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SFPI.

B. Filiales et sociétés investies

40. Règles générales

Le conseil d'administration définit les principes qui régissent le cadre de l'action des administrateurs, membres du personnel ou autres personnes liées à l'État ou à la SFPI, qui sont nommés pour représenter les intérêts de l'État ou de la SFPI au sein des entités dans lesquelles cette dernière détient une participation ou un investissement.

41. Charte relative à l'exercice d'une fonction d'administrateur dans une société dans laquelle la SFPI détient une participation

Le conseil d'administration établit et adopte une charte pour les administrateurs, membres du personnel ou autres personnes liées à l'État ou à la SFPI, qui sont nommés pour représenter les intérêts de l'État ou de la SFPI au sein des entités dans lesquelles cette dernière détient une participation ou un investissement, et s'assure que ces personnes souscrivent à cette charte.

IV. Politique de rémunération

42. Administrateurs, président et vice-présidents

La politique de rémunération consiste à octroyer aux membres du conseil d'administration une rémunération fixe ou des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'assemblée générale (article 3bis, § 8 de la Loi de 1962).

Le comité de rémunération intervient et formule une proposition de décision pour toute question y relative (article 3bis, § 17, alinéa 5 de la Loi de 1962).

Les administrateurs sont révocables sans indemnité.

43. Président

Le président perçoit une rémunération pour l'exercice des missions qui lui incombent en cette qualité.

44. Administrateur délégué et membres du comité exécutif

La rémunération de l'administrateur délégué en qualité de délégué et des membres du comité exécutif est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération (article 3bis, § 9 de la Loi de 1962).

Si cette rémunération comporte un élément variable, l'assiette ne peut comprendre des éléments ayant le caractère de charge d'exploitation.

L'administrateur délégué et les membres du comité exécutif bénéficient d'un régime de pension de retraite et de survie arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération (article 3bis, § 9 de la Loi de 1962).

45. Comité de rémunération

(voir ci-avant n° 27)

46. Rapport de rémunération

Conformément à l'article 3:12, § 1, 9° du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration fait déposer en même temps que les comptes annuels un rapport de rémunération donnant un aperçu, sur une base individuelle, du montant des rémunérations et autres avantages, tant en espèces qu'en nature, accordés directement ou indirectement, aux administrateurs.

V. Actionnariat

47. Transparence

La SFPI assurera à ses actionnaires, une très grande transparence et prendra à cette fin les mesures de communication et de consultation adéquates.

La présente charte a été adoptée pour la première fois le 11 février 2014. Elle a été modifiée le 18 décembre 2018, le 29 septembre 2020, le 9 mars 2021 et le 11 octobre 2021. La dernière version de la présente charte date du 11 octobre 2021.

La présente charte inclut les règlements d'ordre intérieur du conseil d'administration, des comités consultatifs et du comité exécutif.